



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pâtis des Genévriers »
sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 008660/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pâtis des Genévriers » sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay (70), reçue complète le 5 janvier 2026 et portée par la société « GDSOL 59 », représentée par Mme Marine RICHOLLEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 0,7 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ trois à quatre mois ;

qui comprend, après débroussaillage et nivellement éventuels du terrain des zones d'implantation du parc :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 665 Wc de puissance unitaire et d'environ 2,2 m² de surface unitaire, orientés vers le sud et inclinés à 15° (nombre, surface totale couverte non précisés) ; un espacement interstitiel d'environ 2 cm entre les panneaux permettant de maintenir l'écoulement des eaux pluviales ; les panneaux faisant l'objet d'un nettoyage à l'eau en moyenne tous les cinq ans (consommation d'eau estimée à 0,4 m³/an) ;

- l'implantation de onze rangées de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement d'environ 2,5 m ; leur hauteur minimale étant de 1,1 m et leur hauteur maximale de 3,2 m ; les modalités d'ancrage des tables dans le sol étant définies après réalisation d'études de sol préalables aux travaux, en privilégiant un ancrage par longrines en béton (d'environ 1,4 m² sur 23 cm de haut, espacées d'environ 2,8 m) ou, si les caractéristiques du sol ne sont pas favorables, via des pieux (type de mise en œuvre, profondeur, espacement non précisés) ;
- l'installation d'un local technique d'environ 6 m², au niveau de l'entrée du parc (hauteur non précisée) ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (profondeur non précisée), reliant les panneaux et les onduleurs à des armoires électriques placées en limite de propriété ; le raccordement au réseau public externe étant ensuite prévu en basse tension, à partir de ces armoires, via d'éventuelles tranchées longeant les voies existantes, potentiellement au niveau d'une ligne à moyenne tension jouxtant le site au nord (solution finale à valider avec la SICAE Est, gestionnaire du réseau local) ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur paraissant suffisante ;
- la mise en place d'une clôture grillagée en périphérie du parc, de 2 m de haut, sur un linéaire de 393 m, équipée de passages à petite faune terrestre de 20 cm x 20 cm tous les 50 m ;
- la création d'une voie interne de circulation pour les véhicules le long de la partie est du parc (de 190 m, couvrant 965 m²), avec une aire de retournement au sud-est, en matériaux perméables sauf spécification explicite du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ; l'accès au site étant prévu via un portail depuis le chemin communal existant au nord-ouest ;
- l'installation d'une citerne à incendie de 120 m³ (de 11,7 m x 8,88 m x 1,60 m) et de son aire d'aspiration de 32 m² au niveau de l'entrée du parc ;

les modalités d'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation n'étant pas précisées dans le dossier ; une gestion différenciée de fauche et un traitement sans produits phytosanitaires étant évoqués, sans précision ;

à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée non précisée dans le dossier, un démantèlement étant prévu, avec collecte et recyclage des structures et des panneaux via des filières adaptées (Soren en particulier) ;

dont l'objectif poursuivi est de valoriser du foncier inexploité et de répondre aux objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique (programmation pluriannuelle de l'énergie, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté,...) ; la totalité de la production électrique, estimée à 1,25 MWh par an (soit la consommation équivalente à 420 foyers selon le dossier), étant injectée sur le réseau public ;

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides notamment) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « au lieu-dit « Pâtis des Genévriers », sur les parcelles cadastrales n° 0A0948 et 0A0949 (pour parties), ainsi que sur une portion de chemin non cadastré, sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay (70) ; en zone N (« zone naturelle et forestière ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes, où sont admises sous conditions les constructions et installations de production d'énergie (dont les fermes photovoltaïques au sol) ;

sur des terrains relativement plats, issus d'une ancienne carrière devenue décharge sauvage selon le dossier (inventoriée dans la base de données nationale des anciens sites industriels et activités de services), desservis par un chemin communal au nord, et actuellement occupés par des zones rudérales (pistes, zones de dépôts,...) et une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts en voie d'enrichissement comprenant quelques jeunes arbres ; le site étant entouré de cultures céréalières à l'est, de boisements de feuillus au nord et au sud et de boisements de conifères à l'ouest (les parcelles forestières à l'ouest et au sud faisant partie de la forêt communale de Soing-Cubry-Charentenay) ; à environ 600 m des habitations les plus proches ;

à environ 3 km d'un autre projet photovoltaïque sur la même commune (sur 9,4 ha), ayant fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 mars 2020 ;

en dehors de zonage naturaliste, la plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Saône » à 245 m au nord-ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342 et ZPS n° FR4312006) à environ 390 m au nord-est ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux ouverts mosaïque » et « milieux ouverts secs » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du Sradet de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide identifiée, notamment dans le cadre de l'expertise effectuée dans le cadre du projet (sans réalisation de sondage pédologique) ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ; le pré-diagnostic écologique effectué dans le cadre du projet identifiant cependant des habitats naturels à enjeux modérés dans la moitié nord du site du projet (pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage, boulaies des terrains non marécageux) et la présence de plusieurs espèces protégées sur l'emprise du projet concernant la flore (la Stellaire des marais, à enjeu fort, et la Bardane des bois), les oiseaux (plus d'une dizaine étant considérés à enjeux modérés, dont le Serin cini classé en danger d'extinction sur la liste rouge régionale), les reptiles (la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles, à enjeux modérés) et les mammifères (l'Ecureuil roux, à enjeu modéré, et plusieurs espèces de chiroptères, à enjeux forts) ; aucune espèce exotique envahissante n'étant par ailleurs recensée sur le site ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 470 m du cours d'eau le plus proche et à 650 m de la Saône ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône moyenne, approuvé le 14 février 2019 ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sradet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » ; de la compatibilité *a priori* du projet avec le PLUi ; du respect de l'arrêté du 29 décembre 2023 concernant les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne semblent *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

des conclusions du pré-diagnostic écologique joint au dossier, qui prévoit plusieurs d'évitement et de réduction pour rendre non significatifs les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel : délimitation précise des emprises du chantier, évitement et protection des zones sensibles (avec mise en défens des stations d'espèces végétales protégées), planification des travaux en dehors des périodes sensibles de reproduction et hibernation de la faune (réalisation en période diurne, travaux lourds entre septembre et mi-octobre), maintien d'un espace libre d'environ 10 m avec les lisières pour permettre le déplacement des chiroptères et leur activité de chasse, adaptation des aménagements paysagers avec des essences locales et des dispositifs favorables à la petite faune (abris, hibernaculums), mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture, limitation de l'éclairage nocturne, prévention des pollutions, contrôle des matériaux importés et prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (une vigilance particulière étant à porter à l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur en Haute-Saône) ; des modalités d'entretien de la végétation du site favorables à la biodiversité méritant par ailleurs d'être mises en œuvre (fauche différenciée, tardive,...) ;

des dispositions complémentaires qui pourront être mises en œuvre pour confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié (avec réalisation de sondages pédologiques) ; un dossier « loi sur l'eau » étant à déposer, le cas échéant, pour notamment préciser les mesures à mettre en œuvre pour les préserver conformément aux dispositions du Sdage ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage, du fait de la topographie et des masques boisés existants ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, compte tenu de l'éloignement des équipements électriques par rapport aux habitations ;

de l'engagement de porteur du projet à consulter le Sdis pour valider le dimensionnement et les caractéristiques de la voie, du portail et de la citerne à incendie ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour vérifier l'absence de polluants dans les sols liée aux anciennes activités (afin d'éviter leur transfert éventuel en cas de mise en place d'ancrages en profondeur) ; concernant l'ancrage des tables, des systèmes superficiels étant à privilégier au maximum afin de déstabiliser le moins possible l'encaissant ;

des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets, information des services concernés en cas d'incident, modalités de nettoyage des panneaux, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, bac de rétention sous équipements électriques,...) ;

de la durée limitée des travaux, de leur réalisation prévue en période diurne et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ; les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devant nécessairement être respectés, notamment l'article 3 concernant les horaires de chantier (les engins ne devant pas fonctionner la nuit entre 20 h et 7 h du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pâtis des Genévriers » sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

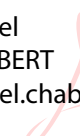
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.28
18:36:08 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.